

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE  
**PROVINCE SUD**

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 32 - 90/APS

du 28 mars 1990

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	4
- SELC.....	1
- Payeur sud.....	2
- DPFD.....	2
- Dir. Equipement...	4
- Archives.....	1
- JONC.....	1

**DELIBERATION**

modifiant la délibération n°10/APS du 24 janvier 1990  
relative à l'engagement de la Province  
dans la mise en œuvre d'une politique provinciale  
de l'habitat social

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération n°10/APS du 24 janvier 1990 relative à l'engagement de la Province dans la mise en œuvre d'une politique provinciale de l'habitat social,

**A adopté en sa séance du 28 mars 1990, les dispositions dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1 est rédigé comme suit : Pour la mise en œuvre de sa politique en matière d'habitat social la Province peut participer au financement de toute action y contribuant notamment : opération d'aménagement et d'équipement, action foncière, prêts aidés pour l'accession à la propriété de logements sociaux, aides individuelles et financement des structures locales pour l'amélioration et la construction de l'habitat social en milieu rural, etc...

**Article 2** - Les articles 2 et 3 sont abrogés.

**Article 3** - A l'article 6 au lieu de « le FPAHS dans la limite des fonds disponibles » lire « la Province ».

**Article 4** - Au premier alinéa de l'article 7 au lieu de « les capitaux disponibles du FPAHS sont utilisés à l'octroi par la Province de prêts immobiliers à intérêt nul » lire « financés sur ressources budgétaires, des prêts immobiliers à intérêt nul sont octroyés par la Province sud ».

Au dernier alinéa de l'article 7, au lieu de « le FPAHS » lire « le budget de la Province ».

A la fin de l'article 7, il est ajouté l'alinéa suivant : pour des opérations d'urgence d'habitat social, ces prêts sont destinés à l'acquisition des lots construits économiques dont le prix de vente est fixé par délibération du bureau de l'Assemblée de Province.

**Article 5** - A l'article 11, au 1<sup>er</sup> alinéa lire « immobiliers à intérêt nul » au lieu de « du FPAHS ».

A la fin de l'article 11, il est ajouté l'alinéa suivant : une dotation déterminée en fonction des besoins prévisibles est versée annuellement. La première dotation est payée à la signature de la convention, les autres feront l'objet d'avenants.

**Article 6** - A l'article 12, lire « sur le budget de la Province » au lieu de « sur les crédits du FPAHS ».

**Article 7** - A l'article 14 :

- le deuxième tiret du 1<sup>er</sup> alinéa est complété par « ou d'une société d'économie mixte agissant comme opérateur dans le cadre d'opérations groupées pour le compte de la Province »,

- le deuxième alinéa est complété par « la Société d'économie mixte remplaçant la structure locale dans le cadre d'opérations groupées ».

**Article 8** - A l'article 20, il est ajouté après le barème « Tranche de revenus : R » « Plafond de subvention : F CFP » le paragraphe 20-2 ainsi rédigé :

20-2 - le calcul de la subvention peut se faire de deux façons différentes

- soit forfaitaire, par élément, selon le tableau suivant,

**Article 9** - A l'article 24-1, il est ajouté le tiret suivant :

- Les aides perçues au cours des dix dernières années ou un certificat portant la mention néant. Ces renseignements sont attestés par la Direction de l'Équipement.

**Article 10** - L'article 28 est modifié comme suit :

Le bureau de l'Assemblée de Province est habilité à modifier les dispositions relatives à la gestion financière des prêts et subventions, après avis du payeur.

**Article 11** - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République, et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président,

Jacques LAFLEUR

